

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 31-101 SUR LE RÉGIME D'INSCRIPTION CANADIEN\***

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, art. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 11°, 25°, 26°, 33° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien est modifié par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de « autorité principale » par le suivant :

« *a*) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la société déposante; ».

2. L'article 2.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**« 2.3. Avis de changement**

La société déposante qui déménage son siège dans un autre territoire en avise immédiatement son autorité principale en présentant le formulaire établi conformément à l'Annexe 31-101A2. ».

3. La rubrique 3 de l'Annexe 31-101A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**« 3. Motifs de détermination de l'autorité principale**

Indiquer le lieu du siège de la société déposante. ».

4. L'Annexe 31-101A2 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 1 des Instructions d'ordre général par la suivante :

« 1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour aviser l'autorité principale du déménagement de son siège dans un autre territoire. »;

2° par le remplacement de la rubrique 2 par la suivante :

**« 2. Détails du changement**

Fournir les détails du changement survenu dans le siège. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2006.

---

\* Le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-13 du 2 août 2005 (2005, G.O. 2, 4719), n'a pas subi de modification depuis son approbation.